AR 2015-27

MAIRIE ARGOL

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la Voie Communale n°43 – Route de Kerneyet et la Voie Communale n°26 Route de Goarem An Abat

Le Maire de la Commune d'ARGOL ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 - L 2213.1 et suivants ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop) ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n°43 – Route de Kerneyet et la Voie Communale n°26 Route de Goarem An abat ;
Considérant le problème de sécurité qui se pose à cette intersection ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers qui circulent sur la voie communale N° 26 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera installé un « STOP » à l'intersection de la Route de Kerneyet (VC43) et la Route de Goarem An Abat (VC 26). La circulation est réglementée comme suit :
Les usagers circulant sur la Voie Communale n°43 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale n°26 considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Argol.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ARGOL.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :
- Brigade de Gendarmerie de Crozon

Fait à Argol le 14 Mars 2015

Henri LE PAPE
Maire

MAIRIE D'ARGOL (Finistère)